

Conditions générales de location de matériel de coffrage et d'échafaudages Doka

1. Conclusion du contrat

1.1. Les conditions de location spécifiées ci-dessous font autorité, à l'exclusion de toutes autres, pour l'ensemble des opérations de location. Les conditions commerciales du locataire n'engagent pas le bailleur, y compris dans le cas où ce dernier ne les contredit pas expressément.

1.2. Un contrat de location ne peut être conclu que sur confirmation écrite du contrat par le bailleur. En l'absence de contrat, c'est la réception et/ou la livraison de l'objet de location qui fait autorité.

1.3. Le contrat de location s'appuie sur un cahier des charges des opérations de coffrage et d'échafaudage qui doit impérativement indiquer la durée de la location et la quantité de réserve des objets de location. Toutes les indications contenues dans le contrat de location concernant la durée de la location et la quantité de réserve des objets de location à valeur.

1.4. Le locataire peut demander au bailleur à ce que soient effectuées chez-lui, avec son accord, des prestations secondaires payantes. Ces prestations comprennent en particulier des prestations d'ingénierie (planification du cycle sur le chantier, planification des travaux de coffrage et d'échafaudage, établissement des calculs statiques et des calculs statiques vérifiables, service conseil dans la coordination des travaux de coffrage et d'échafaudage sur le chantier etc.) ; des prestations de transport et de logistique ; le pré-montage et le démontage ; la reprise de l'objet de location sur le chantier ; le nettoyage de l'objet de location ; la réparation de dommages résultant de manipulations non conformes et élimination des déchets. Les prestations secondaires sont spécifiées dans les documents contractuels et indiquées séparément dans les factures et doivent être acquittées par le locataire à titre de paiements supplémentaires.

1.5. Droits d'utilisation/confidentialité : L'ensemble des droits d'exploitation, d'utilisation et de modification de tous les documents établis par Doka pour le projet de construction (sous forme matérialisée ou électronique) ainsi que les prestations réalisées pour le projet de construction appartiennent à Doka. L'intéressé s'engage à traiter de manière confidentielle l'ensemble des informations qui lui ont été transmises par Doka concernant le projet (en part. les plans, documents techniques, descriptions de procédures) et à obliger ses collaborateurs au respect de la confidentialité. Les obligations de respect de la confidentialité ne concernent pas les informations dont il est prouvé que l'intéressé avait connaissance avant communication par Doka, que l'intéressé obtient ou a obtenu légalement par des tiers, qui sont connues généralement ou qui sont connues généralement sans enfreinte à l'accord de confidentialité. Doka est en mesure d'exiger de l'intéressé, pour tout cas d'infraction coupable à ce qui est stipulé dans le présent point 1.5, le paiement d'une pénalité contractuelle raisonnable que la Société peut déterminer à sa discrétion et qui est contrôlée par le tribunal compétent en cas de litige. Chaque période de deux semaines d'une infraction continue est considérée comme une infraction indépendante. Les droits à des dommages et intérêts supplémentaires restent inchangés. Toute pénalité contractuelle payée sera mise au crédit de toute demande de dommages et intérêts, sachant que la pénalité contractuelle constitue le dommage minimal.

2. Livraison et retour des marchandises

2.1. Dans le cas où le bailleur prend en charge le transport du coffrage de location et de l'échafaudage de location, c'est à lui qu'incombe la responsabilité des risques inhérents au transport jusqu'à la remise de la marchandise au locataire. Les bacs de transport font partie du matériel de location. Les coûts d'expédition de la marchandise, les coûts de fret, les coûts d'emballage et les coûts de déchargement sont à la charge du locataire. Le locataire assume par ailleurs les coûts correspondant aux durées d'attente lors des opérations de chargement et de déchargement sur le chantier, dans la mesure où ces durées d'attente excèdent les deux heures, excepté dans le cas où le locataire n'est pas responsable de ces durées d'attente.

2.2. Le locataire est tenu de faire en sorte que ses objets de location et d'autres objets de location de même type provenant d'autres fournisseurs ne soient pas mélangés les uns aux autres. En cas de mélange de marchandises, c'est au locataire qu'incombe la charge de la preuve, en ce qui concerne la distinction entre les objets de location du bailleur et les objets de location provenant d'un autre fournisseur.

2.3. La restitution du coffrage de location et de l'échafaudage de location est effectuée aux frais et aux risques du locataire. Le locataire est tenu de restituer intégralement l'objet de location dans son état technique d'origine, exempt de tout dommage autre que ceux correspondant à l'usage normale admise, dans un parfait état de propreté et de fonctionnement, présenté en pièces détachées, disposé en paquets/faisceaux, sur palettes et/ou sous une forme adaptée au déchargement par chariot élévateur. La totalité des objets de location doivent être restitués aux entrepôts d'où ils sont sortis pour la livraison ou à un autre entrepôt indiqué par le bailleur. Le locataire est tenu par les dispositions légales de remplacer les objets de location non restitués. En cas de doute, le locataire est tenu d'apporter la preuve que les objets ont bien été restitués dans leur intégralité.

2.4. Le prix de location tient compte de l'usure causée par une utilisation appropriée. Le locataire est tenu de prendre le plus grand soin des objets de location. Les défauts causés par un non-respect de cette obligation de soin du locataire devront faire l'objet d'une prise en charge par ce dernier des frais de réparation qui en découleront. Ne sont pas autorisés en particulier les percés, les encoches ou les perçages dans la peau coffrante des coffrages-cadres et des coffrages modulaires, il en va logiquement de même pour les échafaudages. Les réglementations légales concernant la charge de la preuve demeurent inchangées. En raison de la compétence pratique et spécialisée, les réparations ne doivent être effectuées que par le bailleur. L'état de nettoyage de l'objet de location lors de sa restitution doit répondre aux critères de qualité qui sont ceux du bailleur. Dans le cas contraire, le locataire est tenu de rembourser au bailleur les coûts de nettoyage. Le bailleur peut, sur demande du locataire, mettre gratuitement à disposition de ce dernier un document dans lequel sont définis ses critères de qualité en la matière.

2.5. Nous re prenons les emballages selon les directives légales. Les clients qui ne sont pas des foyers privés doivent retourner les emballages dans notre entrepôt de livraison ou les éliminer eux-mêmes conformément aux prescriptions de la Loi sur l'économie circulaire.

3. Conscience professionnelle

3.1. L'ensemble des éléments porteurs, et en particulier les supports de coffrage, les tubes d'échafaudage et les plançons, ne doivent être chargés ou mis en service que conformément aux tableaux des charges et aux valeurs statiques qui sont en vigueur en la matière. Ces tableaux et ces valeurs statiques doivent être demandés dans les délais utiles au bailleur par le locataire avant l'utilisation des objets et appliqués en pleine responsabilité.

3.2. Les instructions de montage et d'utilisation des objets de louage dans leur version respectivement applicable doivent à tout moment être mises gratuitement à disposition du locataire par le bailleur sur demande du locataire. Le locataire est prié de demander l'envoi de ces documents au bureau central du bailleur, Frauenstraße 35, 82216 Maisach, (téléphone +49 8141 394-0) ou de les télécharger à l'adresse <https://www.doka.com>. Le locataire est tenu de suivre exactement les règles prescrites dans les instructions de montage et d'utilisation, de se conformer aux lois régissant la sécurité du travail dans leur version respectivement applicable et de respecter les réglementations de l'Assurance sociale allemande des accidents du travail et maladies professionnelles (DGUV).

3.3. Le locataire est tenu d'exercer une surveillance constante sur les objets de location sur le lieu où ils sont utilisés et a également l'obligation d'écarter les éléments défectueux. Le locataire est tenu de protéger soigneusement les objets de location contre le vol. En cas de vol, le locataire est tenu d'en aviser immédiatement par écrit le bailleur et l'administration concernée. Il doit également adresser au bailleur une copie de son dépôt de plainte à la police.

3.4. En cas de dommage de quelque sorte que ce soit survenant sur les objets de location ou dans un contexte lié aux objets de location, c'est au locataire qu'il incombe d'apporter la preuve que ces dommages ont eu lieu, malgré le fait que les obligations figurant dans les rubriques 2 à 7 aient bien été respectées.

3.5. Les objets de location ne doivent pas être mis dans les mains de tiers. L'utilisation des objets de location sur un chantier autre que celui spécifié dans le contrat de location exige l'autorisation écrite du bailleur.

4. Durée du contrat

4.1. Sauf accord différent conclu par contrat, la durée de location minimum est d'un mois. La durée de location débute à la date où l'objet de location quitte l'entrepôt du bailleur et expire à la date de sa restitution à l'entrepôt du bailleur qui est spécifié par contrat. Le jour de retrait et le jour de restitution sont considérés comme journées de location à part entière.

4.2. Dans le cas où les objets de location doivent être retirés à une date donnée et, bien qu'ayant été mis à disposition, n'ont pas été retirés, le loyer de la location est dû au plus tard à partir du troisième jour faisant suite au jour de la mise à disposition prévue par contrat des objets de location, quelle que soit la date où ces derniers ont été effectivement retirés. Dans le cas où le pré-montage sur le chantier est compris dans les prestations dues, la durée de location pour les coffrages spéciaux suivants : technique auto-grimpante, chariot à coffrage de tunnel, systèmes de levage, chariots de déplacement, commence au moment de la remise de la marchandise au locataire.

4.3. L'obligation de paiement du loyer des objets de location arrive à expiration au moment de la restitution de l'objet de location, et au plus tôt à la fin de la durée de location convenue par contrat.

5. Location et paiement

5.1. Le loyer convenu est facturé le premier jour du mois concerné et est exigible dans les plus brefs délais sans déductions.

5.2. Les intérêts moratoires sont calculés en fonction des dispositions légales en matière de demande de paiement.

5.3. Le locataire bénéficie d'un droit de rétentio n ou de refus de prestation, lorsque ce droit s'appuie sur la même relation contractuelle et que le locataire n'est pas chef d'entreprise ou encore lorsque ce droit s'appuie sur la même relation contractuelle et que les droits du locataire en la matière ne font l'objet d'aucune contestation ou ont été déclarés exécutoires. Une compensation avec une créance qui ne prête à aucune contestation ou qui est reconnue par le bailleur ou encore qui a été reconnue contre lui de manière exécutoire est considérée comme licite, mais est exclue dans tous les autres cas.

5.4. Le bailleur est habilité à résilier le contrat sans préavis pour motif grave, et en particulier dans le cas où le locataire demande l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur ses biens ou lorsqu'une procédure d'insolvabilité sur les avoirs du locataire a été ouverte ou encore a été refusée pour insuffisance d'actifs. Le bailleur est, dans ces cas de figure, habilité à exiger la restitution des objets de location et est en droit de venir retirer ces objets du chantier. Les coûts résultant de cette situation sont à la charge du locataire. Après résiliation du contrat, le locataire n'est pas autorisé à continuer d'utiliser l'objet de location. Les autres droits éventuels de l'administrateur de l'insolvabilité demeurent inchangés.

6. Responsabilité

6.1. À la livraison, les équipements de location doivent correspondre aux critères de qualité appliqués par le bailleur à ce moment-là. Sur demande, le bailleur fournit gratuitement au locataire les critères de qualité.

6.2. Il appartient au locataire seul de choisir les équipements de location adaptés à ses fins. Le locataire assume le risque d'utilisation de l'équipement de location. La responsabilité juridique du loueur reste inchangée.

6.3. Le locataire est tenu d'accepter les équipements de location à condition qu'ils ne présentent pas de défauts majeurs. Le locataire doit contrôler l'intégralité et le bon fonctionnement des équipements de location après leur réception, dès que cela est réalisable dans le cadre du déroulement normal des opérations. Les défauts apparents doivent être immédiatement signalés au loueur, sans quoi les équipements de location sont considérés comme acceptés. Un défaut non détecté à la réception doit être immédiatement signalé aussitôt découvert. Dans le cas contraire, les équipements de location seront considérés comme acceptés malgré ce défaut. Il suffit dans tous les cas d'envoyer la notification du défaut à temps.

Si le bailleur a intentionnellement dissimulé un défaut, il ne pourra pas se prévaloir des dispositions décrites au point 6.3. Il incombe au locataire de prouver les défauts des équipements de location après réception, notamment le défaut en soi, le moment de la découverte du défaut ainsi que le respect du délai de notification du défaut. Si les réclamations sont justifiées, le bailleur est autorisé à effectuer une livraison de remplacement.

6.4. Le bailleur est responsable dans le cadre des dispositions légales.

6.5. Une utilisation des équipements de location avec des propres pièces du locataire ou pièces d'autres fabricants se fait au seul risque du locataire. Le loueur décline toute responsabilité pour les instructions de montage, analyses de risques, autres données relatives à la sécurité préparées et/ou produites par le locataire ou des tiers ou pour les informations contenues dans le plan du coordinateur de sécurité du locataire. Les droits du locataire liés aux défauts des équipements de location ainsi que la responsabilité du loueur tels que décrits dans le contrat de location et dans les présentes conditions de vente restent inchangés.

6.6. Le locataire assume tout dommage subi par l'équipement de location à cause d'un feu, un dégât des eaux ou des phénomènes météorologiques ainsi que les vols par des tiers, sauf s'il ne peut en être tenu responsable.

6.7. Les objets de location perdus ou devenus inutilisables doivent être remplacés par le locataire dans le cadre des dispositions légales. Le locataire est également tenu d'assumer les coûts résultant de l'élimination des objets de location devenus inutilisables.

6.8. Si du matériel de location endommagé à la restitution ne peut plus être réparé (dommage total) ou si du matériel de location ne peut pas être restitué (matériel manquant), le preneur est tenu de remplacer la valeur à neuf du matériel de location conformément à la liste des prix de location du bailleur en vigueur au moment de la conclusion du contrat, minorée d'une remise sur le prix courant correspondant à la perte de valeur à concurrence de 15 %. Le preneur est libre de prouver que le dommage est moindre. En cas de dommage total, les droits du bailleur issus de la location jusqu'à la restitution sont sans préjudice. Il en va de même en cas de matériel manquant ; étant entendu que la date de restitution est remplacée par la date à laquelle le bailleur prend connaissance du matériel manquant sur la base d'une communication du preneur, de sa propre vérification ou de toute autre manière. Le preneur est tenu d'informer à tout moment le bailleur du lieu où se trouve le matériel de location ainsi que de lui en faciliter l'accès à tout moment.

6.9. Les tentatives de saisie sur les objets de location doivent être immédiatement communiquées au bailleur par le locataire, qui a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la propriété du bailleur. Le locataire rembourse au bailleur la somme correspondant aux coûts des mesures nécessaires pour préserver ses droits sur les objets de location.

7. Prestations secondaires

7.1. Dans le cas où un prémontage chez le bailleur a été convenu, le bailleur est tenu de remettre au locataire les plans nécessaires au prémontage dans un délai raisonnable afin que ce dernier puisse les vérifier avant le début des opérations de prémontage. Les plans élaborés par le bailleur pour le prémontage doivent répondre aux règles techniques reconnues. Le locataire a l'obligation de vérifier l'exactitude des plans destinés au prémontage dans un délai raisonnable et de les renvoyer dûment signés au bailleur dès cette vérification terminée. Les modifications des plans nécessaires au prémontage doivent être communiquées immédiatement au bailleur par écrit. En l'absence de cette communication écrite, les plans sont considérés comme acceptés, excepté dans le cas où ils ne sont pas approuvables.

7.2. Une fois la fin des travaux de prémontage annoncée par le bailleur, le locataire est tenu de réceptionner immédiatement ces travaux sur le lieu du prémontage. Un procès verbal sur la réception des travaux doit être rédigé et ce document doit être signé par les représentants des deux parties. Dans le cas où le locataire ne respecte pas la date de réception des travaux, le prémontage est considéré comme accepté dans la mesure où il est pour l'essentiel exempt de tout défaut.

7.3. Les coûts correspondant aux opérations de montage et de démontage chez le bailleur sont à la charge du locataire. La même chose est valable pour les coûts de transport ou d'utilisation de machines (grues, etc.) ainsi que pour les frais de déplacement du bailleur.

7.4. En cas d'interruption des travaux de prémontage suite à des faits relevant de données inhérentes à la construction, à l'organisation du chantier ou à toute autre raison incombant au locataire, c'est ce dernier qui est tenu d'assurer les coûts supplémentaires qui en résultent pour le bailleur. La même chose est valable en cas de coûts supplémentaires importants sur la commande passée, et en particulier en cas de modifications du montage et/ou des prestations ou de toute autre type d'obstacle non prévisible dont la responsabilité est imputable au locataire.

8. Lieu d'exécution, autres

8.1. Le bailleur informe que, selon le §28 BDSG, il a enregistré ses données personnelles et les a transmises aux services de renseignements économiques aux fins d'enquêtes et de vérifications concernant la solvabilité.

8.2. Le lieu d'exécution convenu pour les obligations des deux parties contractantes est 82216 Maisach/Allemagne. La juridiction exclusive pour l'ensemble des prétentions résultant de la relation commerciale avec des gens d'affaires est Munich

8.3. La législation appliquée est la législation de la République fédérale d'Allemagne. En cas de vente, ce sont les conditions générales de vente et de livraison du bailleur dans leur version valide lors de la conclusion du contrat qui font autorité.

9. Informations sur la protection des données conformément au règlement européen RGPD

Notre entreprise vérifie régulièrement votre solvabilité lors de la conclusion d'un contrat et dans certains cas où il existe un intérêt légitime, même pour les clients existants. Nous collaborons à ces fins avec la société Creditreform Boniversum GmbH (Hammfelddamm 13, 41460 Neuss, Allemagne) qui nous fournit les données dont nous avons besoin. Nous transmettons dans ce cas votre nom et vos coordonnées à Creditreform Boniversum GmbH. Vous trouverez les informations conformément à l'article 14 du règlement général européen sur la protection des données concernant le traitement des données au sein de la société Creditreform Boniversum GmbH ici: <https://www.boniversum.de/eu-dsgvo/>